



PRÉFET  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **COBAS - déchetterie**

2 Allée d'Espagne  
BP 147  
33311 Arcachon

Références : 23-186  
Code AIOT : 0005211959

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement COBAS - déchetterie implanté Lieudit Delorme Avenue de Césarée 33470 Gujan-Mestras. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COBAS - déchetterie
- Lieudit Delorme Avenue de Césarée 33470 Gujan-Mestras
- Code AIOT : 0005211959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAS exploite une déchetterie, Lieu-dit Delorme à GUJAN MESTRAS. Cette déchetterie est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 1994.

Par courrier du 16 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710-2 pour le seuil de l'enregistrement.

•

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Autre du 16/02/2015	/	Sans objet
3	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	/	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	/	Sans objet
15	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
6	Prévention des chûtes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II	/	Sans objet
10	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
12	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien gérée. Des questions se posent cependant sur la quantité de déchets dangereux présents sur site. Des non conformités anciennes ne sont toujours pas corrigées (manomètre du RIA, plan non à jour, non conformité électrique datant de 2021...) et doivent faire l'objet de mises en conformité dans des délais restreints.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale < 1 t, le site étant non classé Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximale < 413 m <sup>3</sup> mais > 300 m <sup>3</sup> le site étant classé en enregistrement
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la capacité de déchets non dangereux ne peut dépasser 413 m <sup>3</sup> : - 2 bennes de 36 m <sup>3</sup> pour les déchets verts - 2 bennes de 12 m <sup>3</sup> - 6 bennes de 30 m <sup>3</sup> - 1 compacteur carton de volume estimé inférieur à 20 m <sup>3</sup> - 2 futs de 200 l d'huiles alimentaires  Concernant les déchets dangereux, l'inspection a relevé la présence de : - un réservoir d'huile de vidange dont le volume interne n'a pu être estimé (existence possible d'une double peau) - 7 palettes d'emballages de déchets dangereux, dont certains contiennent encore des produits : environ 300 kg - 6 palettes d'environ 20 kg maximum de produits : environ 100 kg  Un container de PAM et un container de D3E, deux déchets qui peuvent être considérés comme dangereux en fonction des types de PAM et D3E, ont également été installés. La quantité de déchets présents sur site était faible le jour de l'inspection mais la taille des containers permettrait de stocker des quantités bien supérieures au seuil maximum déclaré pour les déchets dangereux. Or, le mélange de déchets dangereux et non dangereux doit être classé en déchets dangereux. L'exploitant doit s'assurer que la masse totale de déchets dangereux sur site ne dépasse pas 1 tonne, y compris pour les D3E et les PAM classés en déchets dangereux. A défaut, une déclaration (si les déchets dangereux sont compris entre 1 et 7t) pour la rubrique 2710-2b est nécessaire.  Par ailleurs, aucun porter à connaissance n'a été fait concernant l'implantation de ces containers de PAM et D3E.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours : - le volume du réservoir d'huiles de vidange  - un relevé du dernier enlèvement des containers de PAM et D3E. L'exploitant justifie que les procédures internes prévoient bien de séparer les déchets dangereux de PAM et D3E du reste des PAM et D3E. A défaut, l'ensemble des D3E et PMA doivent être considérés dangereux : l'exploitant doit donc procéder à la régularisation administrative du site, en déclarant ou en déposant un dossier d'autorisation pour cette activité. - un porter à connaissance concernant l'implantation de deux containers de PAM et de D3E, comprenant notamment une analyse des risques accidentels et environnementaux liés à leur présence
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b> L'installation était propre. A noter toutefois que des souches étaient entreposées en dehors des zones imperméabilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Disposition de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cloture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> La clôture n'est pas intègre et permet de pénétrer à l'intérieur du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant remet en état la clôture sous 15 jours et en atteste auprès de l'inspection (transmission de photo).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 5 mai 2022, a été réalisé par Bureau Véritas. Ce rapport fait état de deux écarts : - un disjoncteur à remplacer sur le compacteur - l'amélioration ou la réalisation de la continuité de la liaison au conducteur de protection, écart déjà constaté dans le précédent rapport, le 12/ mai 2021.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait procéder aux modifications nécessaires pour résorber les écarts mentionnés et transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux sous 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
<b>Constats :</b> - Le téléphone a été testé : il ne permettait pas de joindre les numéros d'astreinte. L'exploitant a indiqué qu'il avait finalement été configuré pour n'appeler que les numéros de secours (112, 18, etc.), ce qui n'a pas pu être testé. - Le plan des locaux était disponible. Cependant, il n'est pas cohérent avec l'exploitation du site, les containers de PAM et D3E et le compacteur à carton n'apparaissant pas. Le RIA est par ailleurs indiqué en tant que borne incendie, alors qu'il n'est pas relié au poteau incendie. - Le poteau d'incendie a été testé le 10 juin 2022 : il délivrait bien 60 m <sup>3</sup> /H à 4 bars. Le RIA était en place mais le manomètre était défectueux. Or, cette non conformité a déjà été constatée lors de l'inspection précédente, en 2016 - Un seul extincteur est présent sur site : il a été vérifié en décembre 2022.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de : - modifier la configuration du téléphone pour qu'il permette de joindre les numéros d'astreinte. Il teste par ailleurs - lors de la prochaine intervention du SDIS (par exemple, lors d'un exercice) - qu'il permet bien de joindre les numéros de secours. - mettre à jour le plan des locaux et le transmettre à l'inspection - réparer le manomètre du RIA
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prévention des chûtes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de chûtes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> Plusieurs panneaux étaient présents, mais certains nécessiteraient d'être remplacés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<b>Constats :</b> Les capacités de rétention vérifiées étaient adaptées aux quantités de liquides présentes. Une incertitude demeure sur le bac à huiles de vidange : l'exploitant pense que celui-ci est double peau. Si le bac ne l'est pas, la capacité de rétention apparaît inadaptée.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie que le bac à huiles de vidange est double-peau sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
<b>Constats :</b> Il est demandé que le bac contenant les produits acides et le bac contenant les produits basiques soient associés à des rétentions distinctes, ce que la configuration des lieux permet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 9 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Les sols sont bien imperméabilisés. Cependant, les pollutions liquides, tout comme les eaux d'extinction incendie, seraient dirigées vers la noue qui débouche, sans vanne d'isolement, sur le fossé le long de la route. Les eaux ne peuvent donc être recueillies.
<b>Observations :</b> L'exploitant étudie sous 15 jours une solution pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, par exemple par la mise en oeuvre d'une vanne d'isolement, également mentionnée à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/3/12. il met en oeuvre cette solution sous 1 mois et en atteste auprès de l'inspection (transmission de photo).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> Les eaux ruissent jusqu'à une noue imperméabilisée qui, après passage par un débourbeur / déshuileur, se jette dans le fossé le long de la route. L'exploitant a également fait installer un filet pour que les déchets emportés par le vent et surnageant ne se jettent pas dans le fossé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an
<b>Constats :</b> Les débourbeur / déshuileur ont été curés le 3/10/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le dernier prélèvement a été réalisé le 16/11/22 par SGS. Les résultats sont tous conformes
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
<b>Constats :</b> Les dernières analyses remontent aux 24 et 25 mai 2022. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
<b>Constats :</b> L'affectation des différents casiers ou conteneurs est indiquée par des marquages appropriés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Registre de sortie des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets sortants conforme à la réglementation. Celui-ci est centralisé dans les locaux du Teich pour l'ensemble des déchetteries gérées par la COBAS. Sur place, seules les dates d'enlèvement des bennes de fer, bois, DND, gravats, cartons et souches sont indiquées.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours l'extrait du registre des déchets sortant de la déchetterie de Gujan-Mestras pour le mois de janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet